



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 mars 2010

Soixante-quatrième session  
Point 69, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.2 (Part II))]

### 64/165. Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000, sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, ainsi que ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004, 60/151 du 16 décembre 2005, 61/158 du 19 décembre 2006, 62/221 du 22 décembre 2007 et 63/177 du 18 décembre 2008 sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

*Rappelant en outre* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>2</sup>,

*Prenant note* de la tenue à Libreville, du 4 au 8 mai 2009, de la vingt-huitième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).

<sup>3</sup> A/64/333.



*Accueillant avec satisfaction* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup>, en particulier la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut-Commissariat au cours des cinq prochaines années,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé ;

2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté à la mise en place du Centre ;

3. *Prend note* de la mise en œuvre de la stratégie triennale du Centre (2007-2009) destinée à en renforcer les activités<sup>5</sup> ;

4. *Se félicite* que des représentants du Centre, et des principaux ministères camerounais ainsi que les ambassadeurs de la sous-région se soient réunis le 28 mai 2009, à Yaoundé, dans le cadre d'une séance de réflexion sur les orientations et les activités qui pourraient être envisagées pour le Centre pour la période 2009-2011, et engage le Directeur du Centre à organiser officiellement d'autres échanges de ce type à l'avenir ;

5. *Note* les efforts déployés par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour assurer la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>6</sup> en dotant le Centre de moyens financiers et humains suffisants pour ses missions ;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à fournir au Centre des moyens financiers et humains supplémentaires, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour lui permettre de répondre favorablement et efficacement aux besoins croissants de promotion et de protection des droits de l'homme et de développement d'une culture de la démocratie et de l'état de droit dans la sous-région de l'Afrique centrale ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*65<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2009*

---

<sup>4</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>5</sup> Voir A/62/317, par. 14 à 19.

<sup>6</sup> Voir résolutions 61/158, 62/221 et 63/177.